

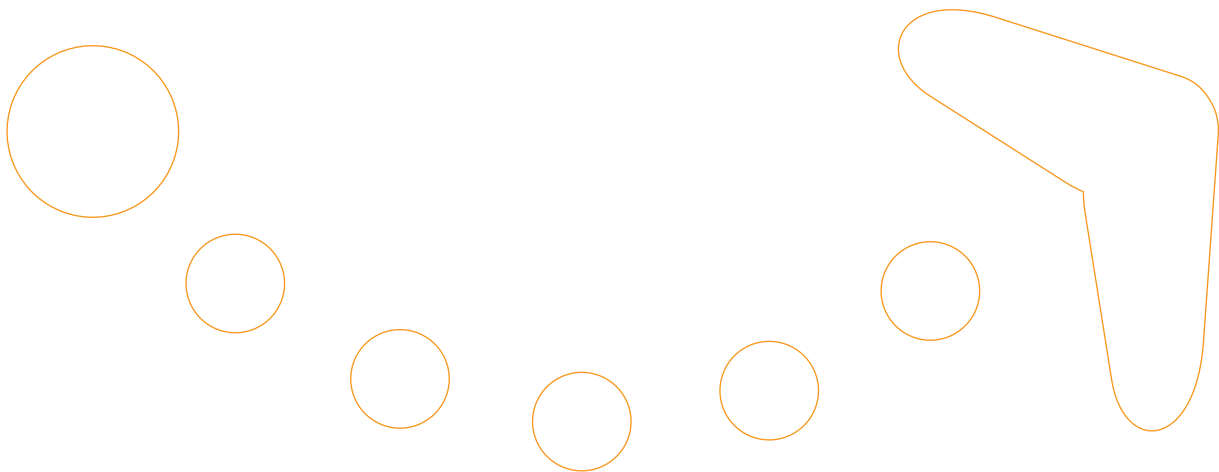
Le droit à l'aide sociale des étrangers

 novembre 2015

**CIRÉ**

Sommaire

Introduction	3
Les quatre régimes d'aide sociale pour les étrangers	4
Le droit à l'aide pour les étrangers en séjour légal	4
Le droit à l'aide pour les demandeurs d'asile	5
Le droit à l'aide pour les familles avec enfants mineurs en séjour illégal	5
Le droit à l'aide pour les personnes en séjour illégal	5
Conclusion	6



Introduction

Le droit à l'aide sociale pour les personnes étrangères en Belgique a, depuis plusieurs années, fait l'objet de nombreuses modifications. La complexité du régime actuel est le résultat de multiples interventions législatives (tant nationales qu'européennes) et de précisions apportées par la jurisprudence (principalement de la Cour constitutionnelle).

L'objectif de cette analyse est de présenter les différents régimes d'aide sociale (à ne pas confondre avec le droit à l'intégration sociale que nous n'examinons pas) auxquels ont droit les étrangers, quels étrangers y ont droit et quelques points d'attention et questions qui se posent actuellement à ce propos.

Les quatre régimes d'aide sociale pour les étrangers

Aujourd'hui, ce sont quatre régimes d'aide sociale différents qui existent pour les étrangers et qui sont régis par la loi CPAS du 8 juillet 1976 et par la loi accueil du 12 janvier 2007 :

1. L'aide sociale classique : il s'agit du régime général auquel les Belges ont accès. Il est délivré par les CPAS et consiste en toute aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Selon les termes mêmes de la loi CPAS cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. En pratique, elle est le plus souvent délivrée sous la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale.
2. L'aide médicale urgente : il s'agit d'une aide délivrée par les CPAS. Selon l'arrêté royal qui la régit, cette aide médicale urgente revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.
3. L'aide matérielle : c'est une aide qui est octroyée par l'Agence Fedasil (ou un de ses partenaires) au sein d'une structure d'accueil et qui, selon la loi accueil, consiste notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Les structures d'accueil peuvent être des centres collectifs (gérés par Fedasil ou la Croix-Rouge), des structures individuelles (gérées par des CPAS et appelées ILA ou par des ONG comme le CIRÉ), des places de retour (dans les centres Fedasil de Jodoigne, Sint-Truiden, Poelkapelle, Arendonk) ou des maisons de retour (gérées par l'Office des étrangers).
4. L'accompagnement médical nécessaire : Il s'agit de l'aide et des soins médicaux nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine qui est assurée par l'Agence Fedasil aux demandeurs d'asile qui ne peuvent ou ne veulent bénéficier d'une place d'accueil en aide matérielle.

Le droit à l'aide pour les étrangers en séjour légal

Principe

Les étrangers en séjour légal bénéficient d'un droit à l'aide sociale complet de la part du CPAS.

Exceptions

Les citoyens de l'Union ont droit à la seule aide médicale urgente pendant les trois premiers mois de leur séjour légal (sauf ceux qui bénéficient de la qualité de travailleurs). Une fois qu'ils bénéficient d'un séjour de plus de trois mois, ils ont droit à l'aide sociale.

Points d'attention

1. Le droit européen prévoit que les citoyens de l'Union qui exercent leur droit à la libre circulation ne peuvent pas devenir une charge pour l'État d'accueil. Cette notion de charge sur le système d'aide sociale permet uniquement à l'Office des étrangers de refuser ou retirer le titre de séjour et non pas aux CPAS de refuser l'aide. Ce n'est que si le séjour est refusé que l'aide du CPAS pourra ensuite éventuellement être limitée à la seule aide médicale urgente. Il est important de mentionner ici qu'il existe un flux d'information entre l'Office des étrangers et le SPP-Intégration sociale qui peut rapidement conduire l'administration à retirer le séjour à un européen qui bénéficie d'une aide du CPAS.
2. Il ressort des positions de la Cour constitutionnelle que cette exception de limitation de l'aide à la seule aide médicale urgente pendant les trois premiers mois de séjour pourrait également concerner des familles avec enfants mineurs. Une telle situation ne nous semble pas conforme aux obligations internationales qui pèsent sur la Belgique et en particulier à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la Charte sociale européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. En pratique le SPP-Intégration sociale considère que, pendant les trois premiers mois de séjour, les ressortissants de l'Union ne peuvent bénéficier d'aucune aide (pas même l'aide médicale urgente). Cette position ne repose cependant sur aucune base légale et est contraire à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.
4. Le SPP-Intégration sociale considère que les personnes qui viennent effectuer un regroupement familial avec un Belge ne peuvent bénéficier d'aucune aide voire d'une aide limitée à la seule aide médicale urgente pendant les trois premiers mois de leur séjour. Cette position ne dispose d'aucune base légale et a déjà été condamnée par la jurisprudence.

Le droit à l'aide pour les demandeurs d'asile

Principe

Les demandeurs d'asile ont en principe droit à l'aide matérielle pendant toute leur procédure d'asile et tant qu'ils ne se sont pas vu délivrer un ordre de quitter le territoire dont le délai a expiré.

Exception

Dans certains cas (par exemple pour préserver l'unité familiale), les demandeurs d'asile ne se voient pas désigner une structure d'accueil. Dans cette hypothèse, ils peuvent bénéficier de l'aide sociale du CPAS.

Certains demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier que de l'accompagnement médical nécessaire de la part de Fedasil. Il s'agit des demandeurs d'asile qui font l'objet d'une sanction d'exclusion d'un mois d'une structure d'accueil et des demandeurs d'asile qui introduisent une nouvelle demande d'asile dans le seul but de prolonger l'accueil.

Points d'attention

1. Les demandeurs d'asile « Dublin » (dont la demande doit être examinée par un autre pays de l'Union) ne bénéficient plus que de l'aide médicale urgente s'ils ne se rendent pas dans l'autre État membre et ceci même s'ils contestent auprès d'une juridiction cette décision de transfert. Ceci ne semble pas conforme à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union qui a dit que l'accueil ne pouvait prendre fin qu'en cas de transfert effectif du demandeur dans l'autre État membre.
2. Les demandeurs d'asile « multiple » (qui introduisent plusieurs demandes) se voient systématiquement refuser l'accueil. Cette pratique vise également des familles avec enfants mineurs. Cependant, en principe, la loi n'autorise une telle mesure qu'à titre d'exception et que moyennant une décision spécialement motivée. De plus, la Cour constitutionnelle considère qu'une telle mesure ne peut viser des enfants mineurs.
3. Les demandeurs d'asile européens, y compris des familles avec enfants mineurs, se voient également systématiquement refuser le droit à l'aide matérielle alors qu'aucune disposition légale ne permet un tel refus.

Le droit à l'aide pour les familles avec enfants mineurs en séjour illégal

Principe

Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal ont droit à l'aide matérielle en centre d'accueil. Cette aide est destinée à assurer le bien-être des enfants mineurs.

Point d'attention

Depuis 2013, sur base d'une convention conclue entre Fedasil et l'Office des étrangers, les familles sont prises en charge au sein d'une structure d'accueil ouverte gérée par l'Office des étrangers (dite maison de retour). Le Conseil d'État a précisé que cette convention ne permettait pas de limiter dans le temps l'accueil de ces familles qui devait être adapté aux enfants et notamment garantir la scolarité.

Le droit à l'aide pour les personnes en séjour illégal

Principe

Les personnes en séjour illégal ont droit à l'aide médicale urgente du CPAS.

Exception

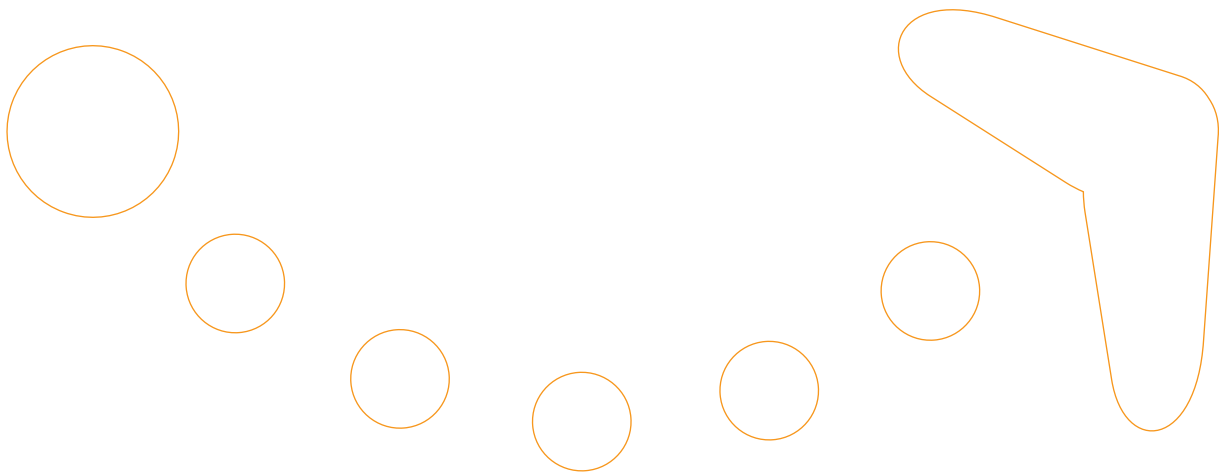
Dans les hypothèses où un juge reconnaît que les personnes en séjour illégal sont dans une impossibilité de retour (médicale ou administrative) elles peuvent bénéficier d'une aide sociale classique de la part du CPAS.

Point d'attention

Les personnes qui introduisent une demande de régularisation médicale (gter) ne bénéficient que du droit à l'aide médicale urgente lorsque cette demande n'est pas encore examinée ou lorsque cette demande est refusée. Ceci même s'ils ont introduit un recours contre ce refus et que celui-ci est toujours à l'examen. Cette pratique continue encore actuellement alors que la Cour de Justice de l'Union a, dans un arrêt, précisé que, pendant l'exercice de ce recours, ces personnes ne peuvent pas être expulsées et que leurs besoins de base devaient être assurés.

Conclusion

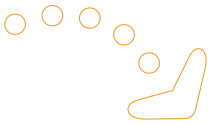
Les étrangers sont de plus en plus exclus du système classique de l'aide sociale et font l'objet de régime dérogatoire et de restrictions. Ceci est le résultat de restrictions organisées par la loi ou de pratiques administratives dépourvues de bases légales. Celles-ci visent tant des étrangers en séjour régulier que des demandeurs d'asile et des familles avec enfants mineurs. Cette situation porte atteinte au principe de dignité humaine que l'aide sociale est censée garantir à toute personne dans le besoin.





Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)